RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27/07/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2021-39
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2021-2022 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM vitivinicole 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide ayant pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble se décline en deux modalités : individuelle et collective. La modalité collective s'appuie sur la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration dans lesquels les viticulteurs s'inscrivent auprès de

structures porteuses. Cette décision fixe les règles générales de gestion des plans collectifs 2021-2022 et des inscriptions à ces plans.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;

- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;

- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;

- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 26 juillet 2021

Sommaire

Article 1. Objectif de la décision 4
Article 2. Agrément des plans collectifs 4
2.1. Critères d'admissibilité de la structure collective porteuse du plan 4
2.2. Critères d'admissibilité du plan collectif 4
Article 3. Demandes d'inscription dans un plan collectif 5
3.1. Identification du demandeur 5
3.2. Obligations pour l'inscription dans un plan 5
3.3. Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer 5
3.3.1. Inscription 6
3.3.2. Demande de transfert d'inscription 6
3.4. Levée des garanties 6
Article 4. Date d'application de la présente décision 6

Article 1. Objectif de la décision

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

Pour atteindre ces objectifs, est particulièrement encouragée la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles inscrits auprès d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. La présente décision précise les critères d'agrément des plans collectifs programmés et d'inscription par des bénéficiaires à ces plans collectifs. L'inscription à un plan collectif ne dispense pas les bénéficiaires du dépôt de la demande d'aide à la restructuration.

Article 2. Agrément des plans collectifs

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR).

2.1. Critères d'admissibilité de la structure collective porteuse du plan

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective se voit délivrer un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

2.2. Critères d'admissibilité du plan collectif

Les plans collectifs sont établis pour la campagne 2021-2022 et doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

Pour une même zone, il ne peut exister qu'un seul plan.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économiques et/ou qualitatifs ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour la campagne 2021-2022 ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;

- les activités de restructuration ainsi que les critères de restructuration spécifiques.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du Directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

Article 3. Demandes d'inscription dans un plan collectif

3.1. Identification du demandeur

Les bénéficiaires pouvant déposer des demandes d'inscription au plan collectif, sont les exploitants viticoles, personnes physiques ou morales inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

Une seule demande doit être déposée par demandeur identifié par le couple n° SIRET/n°EVV.

3.2. Obligations pour l'inscription dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit :

a) s'inscrire dans un seul plan collectif à la fois,

b) déposer une demande d'inscription auprès de la structure collective pour une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, au minimum de 0,1 hectare et n'excédant pas 7 hectares. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond est multiplié par le nombre d'associés du groupement,

c) en cas de versement par avance, fournir une garantie destinée à couvrir l'avance versée pour la campagne 2021-2022.

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 105 % de la superficie d'inscription dans le plan multipliée par 80 % du montant d'aide plantation par hectare soit : 105% x superficie d'inscription x 80 % x montant d'aide plantation par hectare,

d) déposer une demande d'aide pour les surfaces à restructurer pour la campagne 2021-2022 conformément aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble fixées par la décision relative à cette campagne de restructuration. Le total des superficies de plantation collective de la demande d'aide annuelle 2021-2022 est plafonné à la superficie présentée dans la demande d'inscription.

Si l'obligation a) n'est pas respectée, une seule inscription dans un plan collectif est validée par FranceAgriMer et les autres demandes sont rejetées.

Si l'obligation b) n'est pas respectée, l'inscription dans le plan collectif n'est pas validée par FranceAgriMer.

Si l'obligation c) n'est pas respectée, aucune avance pour les plantations collectives n'est versée.

Si l'obligation d) n'est pas respectée, aucune aide n'est versée au titre de la campagne 2021-2022

Les obligations b) et c) doivent être respectées au plus tard à des dates limites fixées dans la présente décision au point 3.3.1.

3.3. Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer

La structure collective réceptionne les demandes d'inscription, les saisit dans l'outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer dans lequel elle joint également les pièces complémentaires scannées puis transmet les demandes à FranceAgriMer.

La validation d'une demande ou son rejet définitif en cas de non-respect des obligations fixées au point 3.2. ou de demande incomplète ou non conforme sont du ressort de FranceAgriMer.

3.3.1. Inscription

Aux fins d'inscription dans un plan collectif, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si demande d'avance.

La date limite de réception du formulaire de demande d'inscription par la structure collective est fixée au 5 novembre 2021.
La date limite de réception du formulaire de demande et de la garantie d'avance à FranceAgriMer est fixée au 31 janvier 2022.

3.3.2. Demande de transfert d'inscription

Une opération de transfert d'inscription est constituée par la cession par un exploitant de la totalité de son inscription à un repreneur unique, en accompagnement de la cession de son exploitation viticole. Cette opération couvre également les cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole ou de fusion d'exploitations.

Cette opération peut être acceptée à condition que le repreneur reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- formulaire de transfert d'inscription signé par le cédant et le repreneur,
- justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée ou de la fusion d'exploitations,
- si versement par avance, la garantie d'avance du repreneur,

La surface d'inscription du repreneur ne peut excéder le plafond fixé au point 3.2.c) de la présente décision.

Le transfert d'inscription est considéré comme effectif après validation définitive par FranceAgriMer. L'inscription du cédant est alors considérée comme terminée. La garantie d'avance du cédant est libérée si l'avance versée au cédant a été régularisée ou si le repreneur fournit une garantie couvrant l'intégralité de la superficie d'inscription du cédant.

3.4. Levée des garanties

Si une garantie d'avance est fournie à l'appui de la demande d'inscription, celle-ci est libérée lorsque l'avance de l'exploitant est régularisée.

Article 4. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin